

Arrêté n°2026- **708** -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du **29/09/2026**

Demande déposée le 06/05/2026 et complétée le 04/08/2026
Affichage récépissé dépôt de dossier : 12/05/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat : **29/09/2026**

N° DP 042 147 26 00154

Par :	SA Crédit Agricole Loire Haute-Loire représentée par Mr OLLIER Philippe
Demeurant à :	94 Rue Bergson 42000 SAINT-ETIENNE
Sur un terrain sis à :	18 Boulevard Lachèze 42600 MONTBRISON 147 BO 1151
Nature des travaux :	Rénovation de l'ensemble des huisseries extérieures

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 06/05/2026 par la SA Crédit Agricole Loire Haute-Loire représentée par Monsieur OLLIER Philippe, et complétée le 04/08/2026,

Vu l'objet de la demande :

- pour la rénovation de l'ensemble des huisseries extérieures,
- sur un terrain situé 18 Boulevard Lachèze - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : Up1,

Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 25/09/2026,

A R R E T E

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans l'avis de l'UDAP ci-joint, devront être strictement respectées :

- La teinte des menuiseries devra être référencée dans la charte de coloration établie par la ville, validée préalablement par l'Architecte des Bâtiment de France. Le nuancier est disponible soit sur le site internet : <https://ville-montbrison.fr/au-quotidien/action-coeur-deville/plan-facades/> , soit en consultation d'un nuancier en mairie au service urbanisme.
- . soit en consultation au service urbanisme de la ville.

La teinte des huisseries devra être rectifiée en conséquence.

MONTBRISON, le 29 septembre 2026

Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire

29 SEP. 2026

DP	4	2	1	4	7	2	6	0	0	0	1	5	4
Objet. Dep. Commune Année N° du Dossier													

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 26 00154 U4203

Adresse du projet : 18 Boulevard Lachèze 42600 MONTBRISON

Déposé en mairie le : 06/05/2026

Reçu au service le : 24/09/2026

Nature des travaux : 11163 Remplacement de menuiseries

Demandeur :

Crédit Agricole Loire Haute-Loire Crédit
Agricole Loire Haute-Loire représenté(e)
par Monsieur OLLIER Philippe

94 Rue Bergson

BP 574

42000 ST ETIENNE CEDEX 01

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Contexte :

L'immeuble, objet des travaux se situe en **Secteur S1- Centre-ville du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON**,

il est repéré ni comme édifice remarquable, ni comme édifice majeur, ni comme édifice d'accompagnement, toutefois le règlement du SPR sera appliqué.

(

1) Prescriptions motivées

Conformément au règlement du SPR qui stipule :

2-f FAÇADES COMMERCIALES : (P52) Devantures et vitrines : Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux

- Les façades commerciales mettront en valeur l'architecture (maçonneries, composition, etc.) de chaque immeuble.

La création ou la modification de vitrines ou devantures doit se faire dans le respect de l'architecture des immeubles et de l'ordonnancement des façades (bandeaux, corniches, jambages, linteaux, arcs...).

- Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires seront en harmonie avec celles de l'immeuble.

2-e MENUISERIES Généralités : S1-S2-S4 – Immeubles existants (P47)

- Les menuiseries de remplacement conserveront les mêmes caractéristiques et dimensions que les menuiseries d'origine.

Généralités : Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux (P47)

- La couleur des menuiseries sera en harmonie avec les teintes de la façade et seront peintes de couleur mate (teinte gris moyen coloré).

Les teintes blanches pures et brillantes sont prosrites

Portes : Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- Les portes donnant sur la voie publique auront un dessin simple. Pour un éclairage naturel, les portes pourront être surmontées d'une imposte vitrée ou intégrer dans leur dessin un vitrage se référant aux modèles traditionnels

locaux.

La teinte des menuiseries doit être référencée dans la charte de coloration établie par la ville, validée préalablement par l'Architecte des Bâtiments de France

Le nuancier est disponible soit sur le site internet : <https://ville-montbrison.fr/au-quotidien/action-coeur-deville/plan-facades/>

-soit en consultation d'un nuancier en mairie au service urbanisme.

-soit en consultation au service urbanisme de la ville

Le projet doit être rectifié en conséquence

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement par
Jean-Marie RUSSIAS
Le 25/09/2026 à 18:04

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

